

Accord sur les institutions représentatives du personnel

Entre les soussignés :

Les sociétés :

- Gfi Informatique, dont le siège social est 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 385.365.713,
- Gfi Informatique-Production, dont le siège social est 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 428.286.496,
- Gfi Progiciels, dont le siège social est 145 Boulevard Victor Hugo 93400 SAINT OUEN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 340.546.993,

Composant l'U.E.S. Gfi Informatique, instituée par voie d'accord le 21 Mars 2001, représentée par le DRH Groupe

d'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'UES Gfi Informatique :

- La CFE-CGC, représentée par le délégué syndical central de l'U.E.S. Gfi Informatique,
- La CFTC, représentée par le délégué syndical central de l'U.E.S. Gfi Informatique,
- La Fédération F3C CFDT, représentée par le délégué syndical central de l'U.E.S. Gfi Informatique,
- SUD Groupe Gfi, représenté par le délégué syndical central de l'U.E.S. Gfi Informatique,

d'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre du renouvellement des instances représentatives du personnel de l'UES Gfi Informatique à échéance du 26 février 2019 et suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 2018, les parties ont souhaité négocier le cadre de mise en place et de fonctionnement des instances représentatives du personnel au sein de l'UES Gfi Informatique.

Les instances représentatives du personnel participant à la qualité du dialogue social, les parties ont également défini le cadre de ce dernier en définissant les moyens de l'ensemble des acteurs du dialogue social. Les dispositions de l'accord relatif à l'organisation du droit syndical et du dialogue social du 11 mai 2012 sont en conséquence purement et simplement annulées et remplacées par les dispositions du présent accord.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Les comités sociaux et économiques d'établissement

Article 1 – Périmètre de mise en place

Le périmètre de mise en place des comités sociaux et économiques est l'entité juridique. En conséquence, en février 2019 suite à l'opération de simplification de l'organisation juridique en France à intervenir avec effet du 1^{er} novembre 2018, le nombre de comités sociaux et économiques d'établissement de l'UES Gfi Informatique s'élèvera à deux (2), l'un pour Gfi Informatique, l'autre pour Gfi Progiciels.

Les parties conviennent que le nombre de comités sociaux et économiques d'établissement pourra évoluer en fonction des variations de périmètre de l'UES Gfi Informatique résultant notamment d'acquisition ou de cession, dans les conditions fixées par l'accord portant sur la création de l'UES Gfi Informatique.

Article 2 - Composition et moyens des comités sociaux et économiques d'établissement

Le comité social et économique est présidé par l'employeur ou son représentant, assisté éventuellement de trois (3) collaborateurs maximum qui ont voix consultative.

Le nombre de membres titulaires et suppléants de la délégation du personnel de chaque comité social et économique est déterminé en fonction de l'effectif à la date du premier tour des élections conformément aux dispositions légales.

La CFDT demande qu'en cas de forte augmentation de l'effectif (passage à la tranche supérieure pendant au moins 6 mois) prévoir de « titulariser » des suppléants en s'appuyant sur l'article L. 2314-37 du CdT. [évidemment, il ne s'agit pas de palier au départ de titulaire, mais de désigner au moins un titulaire de plus].

L. 2314-37 Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une des causes indiquées à la présente section ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie. S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation. Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant. A défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

Les membres titulaires disposent chacun d'un crédit maximum d'heures de délégation déterminé en fonction de l'effectif.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité, lequel a voix consultative. Le représentant syndical doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique, notamment en ce qui concerne l'appartenance à l'établissement.

Le comité social et économique élit en son sein un secrétaire et un trésorier parmi les membres titulaires, à la majorité des membres présents.

Le secrétaire du comité social et économique bénéficie d'un crédit spécifique supplémentaire de 7 heures mensuelles de délégation, le mois d'août n'ouvrant pas droit à ce crédit spécifique.

La CFDT demande de porter le nombre de HD complémentaire à 2 jours pleins (la saisie du CRA se faisant en demi-journée), et de prévoir également ces 2 jours pleins pour le Trésorier.

Ce n'est pas parce qu'il n'y aura pas de réunion plénière en août que la personne en sera moins Secrétaire ou Trésorière ! Aussi, nous demandons que cette attribution se fasse sur les 12 mois de l'année.

La Direction met à disposition du comité social et économique l'intranet Gfi auquel tout salarié a accès (code d'accès attribué à l'embauche). Le comité social et économique peut limitativement porter les informations suivantes sur l'intranet :

- Liste et coordonnées des membres et représentants syndicaux du comité
- Coordonnées du site internet
- Calendrier des réunions du comité
- Procès-verbaux des réunions du comité.

Les parties conviennent que ces moyens de communication répondent aux dispositions légales relatives au panneau d'affichage.

Le renoncement aux panneaux d'affichage doit être compensé par un affichage sur l'intranet d'une information libre et sans contrainte de timing (exemple : mise sur l'intranet d'une « newsletter » dont la fréquence est à la discrétion du CSE. Le Secrétaire disposera des droits nécessaires à sa mise en ligne sur l'intranet.).

Article 3 – Réunions des comités sociaux et économiques d'établissement

Le comité social et économique se réunit une fois par mois à l'exception du mois d'août, soit 11 réunions par an.

Chaque réunion de fin de trimestre (janvier, avril, juillet et octobre) porte sur les questions de santé, sécurité et conditions de travail, **en plus des sujets de l'ordre du jour mensuel.**

Seuls les membres titulaires et représentants syndicaux au comité social et économique siègent aux réunions du comité social et économique. Toutefois et afin de permettre aux élus de s'organiser, les membres suppléants seront également destinataires des convocations et ordres du jour des réunions, **ainsi que tous les documents afférents à la réunion transmis aux membres titulaires.** Il est précisé que le membre suppléant n'assiste aux réunions du comité social et économique qu'en l'absence du titulaire.

La CFDT demande que le choix du/de la suppléant.e soit fait par le/la titulaire absent.e au sein des membres suppléant.e.s de son organisation syndicale. A défaut (pas de suppléant.e disponible) appliquer la règle de remplacement actuelle (suppléant.e d'une autre OS qui a obtenu le plus de voix...etc.). Pour lever les ambiguïtés, une liste des élu.e.s avec leur nombre de voix sera établie et à disposition.

Le temps passé en réunion préparatoire par les membres titulaires du comité social et économique n'est pas décompté des heures de délégation dans la limite de 3h42 par mois, le mois d'août étant exclu de réunion préparatoire.

La CFDT demande de comptabiliser dans le CRA une journée en HR pour les réunions préparatoires, pour toutes les personnes qui participent à la réunion plénière (élu.e.s et RS).

Afin de faciliter la participation des membres et représentants aux réunions du comité social et économique, le recours à la visioconférence est autorisé.

Les frais liés aux déplacements pour se rendre aux réunions du comité social et économique sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux représentants du personnel, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique **RRH**, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

La CFDT demande de mettre à disposition un local pour chaque CSE.

Article 4 – Commission santé, sécurité et conditions de travail des comités sociaux et économiques d'établissement

Le comité social et économique de ~~chacun des établissements~~ **de chaque entité juridique** désigne parmi ses membres titulaires les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, à la majorité des membres présents.

La CFDT demande la possibilité d'élire des personnes hors titulaires CSE, et que le vote se réalise par scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

La commission se réunit chaque trimestre en janvier, avril, juillet et octobre et en tout état de cause avant la réunion du comité social et économique portant sur les questions de santé, sécurité et conditions de travail. Elle est convoquée à cet effet par l'employeur.

La commission exerce, par délégation du comité social et économique, toutes les attributions de ce dernier relatives à la santé, sécurité et conditions de travail à l'exception des attributions réservées au comité social et économique (attributions consultatives et recours éventuel à un expert) et des attributions confiées ci-après aux représentants de proximité (visites de sites).

Pour la CFDT les représentants de proximité ne doivent pas avoir l'exclusivité du droit de visite des sites, les membres de la CSSCT doivent également en avoir le droit.

Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail bénéficient chacun d'un crédit spécifique supplémentaire de 7 heures de délégation par réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail.

La CFDT demande de porter le nombre de HD complémentaire à 2 jours pleins x 12 mois.

La CFDT demande de prévoir un poste de Secrétaire de la CSSCT avec les moyens de fonctionnement, notamment un crédit spécifique de 1 jour mensuel de HD.

La CFDT demande la possibilité de désigner des RS dans toutes les instances.

Le temps passé en réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail n'est pas décompté des heures de délégation **mais en HR dans le CRA.**

La CFDT demande la mise en place de réunions préparatoires des réunions plénières, en HR dans le CRA.

Afin de faciliter la participation des membres aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail, le recours à la visioconférence est autorisé.

Les frais liés aux déplacements pour se rendre aux réunions de la commission santé, sécurité et conditions de travail sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux représentants du personnel, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le ~~supérieur hiérarchique~~ **RRH**, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

La CFDT demande de mettre à disposition un local commun à tous les mandaté.e.s SSCT.

Chapitre 2 – Les représentants de proximité

Afin d'accompagner la transformation des instances et de compléter le modèle central mis en place, les parties conviennent de la mise en place de relais locaux à travers les représentants de proximité.

Article 5 – Périmètre de mise en place

Des représentants de proximité sont mis en place au niveau de sept (7) régions pour Gfi Informatique et au sein de Gfi Progiciels.

Article 6 – Nombre de représentants de proximité

78 titulaires et 78 suppléants sont désignés pour l'UES Gfi Informatique.

Question de forme : pourquoi le nb est-il indiqué ici et pas en annexe comme les autres ?

La CFDT propose :

- o Est : 4 membres
- o Grand Ouest : 18 membres
- o Ile de France : 42 membres
- o Méditerranée : 6 membres
- o Nord : 16 membres
- o Rhône-Alpes : 12 membres
- o Sud-Ouest : 8 membres
- o Gfi Progiciels : 16 membres

La CFDT demande la possibilité de désigner des RS dans chaque instance.

Article 7 – Modalités de désignation

Un appel à candidatures pourra être adressé par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement parmi les salariés dudit établissement, dans le mois qui précède la désignation des représentants de proximité par le comité social et économique.

Les représentants de proximité sont élus par les membres titulaires de chaque comité social et économique d'établissement.

Les listes de candidat sont établies par région pour Gfi Informatique.

Les conditions d'éligibilité au mandat de représentant de proximité sont identiques à celles des membres du comité social et économique, le candidat doit par ailleurs appartenir à la région concernée (pour Gfi Informatique).

Les membres du comité social et économique peuvent être candidats au poste de représentant de proximité.

Le vote se réalise par scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

Le mandat de représentant de proximité prend fin au terme des mandats des membres du comité social et économique l'ayant désigné.

La mutation du représentant de proximité en dehors de la région de désignation emporte la fin du mandat. Un suppléant deviendra titulaire, selon les mêmes règles que celles applicables aux membres du comité social et économique (Art. L. 2314-37 du CdT). Il en est de même en cas de

perte de mandat suite à démission du mandat ou rupture du contrat de travail. Il n'est pas prévu d'organiser d'élections partielles en cours du mandat.

Article 8 – Attribution des représentants de proximité

Les représentants de proximité contribuent à la promotion de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans leur périmètre. A l'écoute du terrain, ils transmettent à la commission santé, sécurité et conditions de travail les suggestions des salariés en matière de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie au travail.

Ils procèdent aux visites de sites à l'intérieur de leur périmètre, à la demande de la commission santé, sécurité et conditions de travail, **ou de leur propre initiative.**

Ils constituent pour les salariés des interlocuteurs additionnels aux managers et RRH pour relayer leurs questions, difficultés ou attentes dans le domaine de la santé, sécurité et conditions de travail.

Enfin, sur délégation expresse du comité social et économique et dans les strictes conditions définies par ce dernier, les représentants de proximité peuvent être chargés de la gestion des activités sociales et culturelles du comité social et économique au niveau de leur périmètre.

Article 9 – Réunions des représentants de proximité

Les représentants de proximité titulaires se réunissent une fois par trimestre, avant la réunion de la commission santé, sécurité et conditions de travail. Ces réunions sont des moments d'échanges avec la Direction pour relayer les sujets dans le domaine de la santé, sécurité et conditions de travail.

Article 10 – Moyens des représentants de proximité

Le temps passé en réunion par les représentants de proximité titulaires est rémunéré comme temps de travail **HR dans le CRA.**

La CFDT demande la mise en place de réunions préparatoires des réunions plénières, en HR dans le CRA.

Les représentants de proximité titulaires bénéficient d'un crédit spécifique de sept (7) heures mensuelles, ni reportables ni mutualisables.

La CFDT demande de porter le nombre de HD à 3 jours pleins.

Le représentant de proximité titulaire bénéficie d'une liberté de circulation dans le cadre de son mandat sur les sites compris dans le périmètre de sa désignation.

Commentaire de la CFDT : comme tous les Représentants du Personnel, ils n'en ont pas l'exclusivité !

Le représentant de proximité suppléant exerce son mandat en cas d'absence d'un représentant de proximité titulaire. Dans ce cas, le suppléant bénéficie des droits du titulaire pendant l'absence de ce dernier.

La CFDT demande d'ajouter que la désignation des Représentants de Proximité suppléants, se fera selon les mêmes règles que les titulaires.

La CFDT demande de prévoir un poste de Secrétaire avec les moyens de fonctionnement, notamment un crédit spécifique de 1 jour mensuel de HD.

La CFDT demande la possibilité de désigner des RS dans toutes les instances.

Un local est mis à disposition des représentants de proximité dans chacune des 7 régions de Gfi Informatique.

La Direction met à disposition des représentants de proximité l'intranet Gfi auquel tout salarié a accès (code d'accès attribué à l'embauche). Les représentants de proximité peuvent limitativement porter les informations suivantes sur l'intranet :

- Liste et coordonnées des ~~représentants syndicaux~~. **Représentants de Proximité**.

Chapitre 3 – Le comité social et économique central

Article 11 - Composition et moyens du comité social et économique central

Le comité social et économique central est présidé par l'employeur ou son représentant, assisté éventuellement de deux (2) collaborateurs maximum qui ont voix consultative.

Le nombre de membres titulaires est fixé à quinze (15). Ils sont désignés par et parmi les membres titulaires des comités sociaux et économiques d'établissement, à la majorité des membres présents.

Le nombre de membres suppléants est fixé à quinze (15). Ils sont désignés par et parmi les membres titulaires des comités sociaux et économiques d'établissement, à la majorité des membres présents, afin de permettre au membre suppléant de remplacer un membre titulaire absent.

La CFDT demande un scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour.

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique peut désigner un représentant syndical au comité social et économique central, lequel a voix consultative.

La Direction met à disposition du comité social et économique central l'intranet Gfi auquel tout salarié a accès (code d'accès attribué à l'embauche). Le comité social et économique central peut limitativement porter les informations suivantes sur l'intranet :

- Liste et coordonnées des membres et représentants syndicaux du comité

- Coordonnées du site internet
- Calendrier des réunions du comité
- Procès-verbaux des réunions du comité.

Les parties conviennent que ces moyens de communication répondent aux dispositions légales relatives au panneau d'affichage.

La CFDT demande la possibilité de mettre la Synthèse des PV en ligne sur l'intranet.

Le comité social et économique central élit en son sein un secrétaire, un trésorier et un secrétaire adjoint parmi les membres titulaires, à la majorité des membres présents. Le secrétaire adjoint est en charge des attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint du comité social et économique central bénéficient chacun d'un crédit spécifique supplémentaire de 7 heures de délégation par réunion du comité social et économique central.

La CFDT demande de porter le nombre de HD complémentaire à 2 jours pleins.

Il est mis à disposition des secrétaire, secrétaire adjoint et trésorier du comité social et économique central un ordinateur portable doté des logiciels nécessaires à son fonctionnement et une licence client lourd Office.

Article 12 - Réunion du comité social et économique central

Le comité social et économique central se réunit au moins deux (2) fois par an.

Le temps passé en réunion préparatoire par les membres du comité social et économique central est rémunéré comme temps de travail dans la limite de 3h42 par réunion.

La CFDT demande de comptabiliser dans le CRA une journée en HR pour les réunions préparatoires, pour toutes les personnes qui participent à la réunion plénière (élu.e.s et RS).

Afin de faciliter la participation des membres et représentants aux réunions du comité social et économique central, le recours à la visioconférence est autorisé.

Les frais liés aux déplacements pour se rendre aux réunions du comité social et économique central sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux représentants du personnel, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique RRH, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

La CFDT suggère d'utiliser une annexe pour ce paragraphe, et d'indiquer qui en bénéficie.

Article 13 – Commission centrale santé, sécurité et conditions de travail du comité social et économique central

Le comité social et économique central désigne parmi ses membres titulaires les cinq (5) membres de la commission centrale santé, sécurité et conditions de travail, à la majorité des membres présents.

La commission centrale se réunit deux (2) fois par an, dans le mois qui précède la réunion du comité social et économique central. Elle est convoquée à cet effet par l'employeur.

La commission centrale exerce ses attributions sur les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail relevant du niveau de l'UES Gfi Informatique.

Les membres de la commission centrale santé, sécurité et conditions de travail bénéficient chacun d'un crédit spécifique supplémentaire de 7 heures de délégation par réunion de la commission centrale.

La CFDT demande de porter le nombre de HD complémentaire à 2 jours pleins.

Le temps passé en réunion de la commission centrale santé, sécurité et conditions de travail n'est pas décompté des heures de délégation. **HR**

Afin de faciliter la participation des membres aux réunions de la commission centrale santé, sécurité et conditions de travail, le recours à la visioconférence est autorisé.

La CFDT suggère d'utiliser une annexe pour ce paragraphe, et d'indiquer que cela concerne toutes les réunions.

Les frais liés aux déplacements pour se rendre aux réunions de la commission centrale santé, sécurité et conditions de travail sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux représentants du personnel, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique **RRH**, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

Cf plus haut

Article 14 – Mise en place des commissions au niveau du comité social et économique central

Le temps passé en réunion des commissions centrales est rémunéré comme temps de travail. **HR**

Les frais liés aux déplacements pour se rendre aux réunions des commissions centrales sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux représentants du personnel, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique **RRH**, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

Cf plus haut

Commission économique :

Elle est chargée d'étudier les documents économiques et financiers présentés au comité social et économique central. Elle prépare les délibérations du comité social et économique central en matière économique et financière.

Elle est composée d'un membre par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique, désigné ~~par le comité social et économique central à la majorité des membres présents.~~ **par l'OSR parmi les élu.e.s CSE.**

Elle se réunit deux (2) fois par an, avant les réunions du comité social et économique central.

Commission formation :

Elle prépare les délibérations du comité social et économique central en matière de politique sociale sur l'aspect formation professionnelle.

Elle est composée d'un membre par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique, désigné ~~par le comité social et économique central à la majorité des membres présents.~~ **par l'OSR parmi les élu.e.s CSE.**

Elle se réunit deux (2) fois par an, avant les réunions du comité social et économique central.

Commission égalité professionnelle :

Elle prépare les délibérations du comité social et économique central en matière de politique sociale sur l'aspect égalité professionnelle.

Elle est composée d'un membre par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique, désigné ~~par le comité social et économique central à la majorité des membres présents.~~ **par l'OSR parmi les élu.e.s CSE.**

Elle se réunit deux (2) fois par an, avant les réunions du comité social et économique central.

Commission information et aide au logement :

Elle gère les dossiers présentés par les salariés en matière d'information et d'aide au logement, en collaboration et en lien avec Action logement.

Elle est composée de six (6) membres désignés par et parmi le comité social et économique central à la majorité des membres présents.

La CFDT demande une représentation régionale des membres ainsi qu'un plus grand nombre.

Elle se réunit une fois par mois à l'exception du mois d'août, soit 11 réunions par an.

Chapitre 4 – L'organisation du droit syndical

Article 15 – Moyens des sections syndicales

Un ordinateur portable, doté des logiciels nécessaires à son fonctionnement, est attribué à chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale au sein de l'UES Gfi Informatique.

Un local syndical est attribué à chaque organisation syndicale représentative dans l'UES **par région (périmètres établissement gfi info)**. Un local commun est mis à disposition pour les sections syndicales des organisations non représentatives.

Rappel :

L. 2142-8 : Dans les entreprises ou établissements d'au moins deux cents salariés, l'employeur met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

Dans les entreprises ou établissements d'au moins mille salariés, l'employeur met en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Article 16 – Moyens de communication des sections syndicales

Chaque section syndicale bénéficie d'une adresse e-mail Gfi. Cette adresse ne peut être utilisée pour délivrer des messages individuels ou collectifs aux salariés sur leur poste de travail (agence ou site client). Chaque section syndicale s'engage à respecter la charte internet en vigueur dans l'UES Gfi Informatique.

La Direction met à disposition des sections syndicales l'intranet Gfi auquel tout salarié a accès (code d'accès attribué à l'embauche). Les sections syndicales peuvent limitativement porter les informations suivantes sur l'intranet :

- Liste et coordonnées des délégués syndicaux centraux, délégués syndicaux, représentants de la section syndicale
- Coordonnées des locaux syndicaux, heures de permanence, adresse e-mail et site internet
- Tracts syndicaux mensuels sous format pdf, poids maximum 1 M0, transmis à la Direction des Ressources Humaines au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois pour mise en ligne le premier jour ouvré du mois civil suivant. Un lien hypertexte est créé sur la page d'accueil du CRA 35, compte-rendu d'activité devant être rempli mensuellement par l'ensemble des collaborateurs sur intranet, ce lien faisant référence expresse aux tracts syndicaux disponibles chaque mois. Les tracts syndicaux sont archivés sur intranet pendant une durée de vingt-quatre (24) mois

La Direction adresse à l'ensemble des salariés, sur l'adresse électronique mise à disposition par l'employeur, un courriel contenant les tracts syndicaux mensuels qui sont transmis le dernier jour ouvré de chaque mois, tracts sous format pdf, poids maximum de 1 M0 chacun. Cet envoi est réalisé le premier jour ouvré de chaque mois.

Les parties conviennent que ces moyens de communication des sections syndicales répondent aux dispositions légales relatives au panneau syndical et aux dispositions conventionnelles relatives au personnel en mission de longue durée.

La CFDT ne renoncera pas à la communication semestrielle envoyée au domicile des salarié.e.s. Ce point est bloquant pour nous, il n'y a pas d'alternative possible. Déjà que la Direction a supprimé de façon unilatérale notre communication mensuelle à domicile !

Article 17 – Subvention de fonctionnement des sections syndicales

Une subvention annuelle de fonctionnement est attribuée aux sections syndicales ainsi calculée :

- Un montant fixe de 500 € à chaque organisation syndicale ayant constitué une section syndicale au sein de l'UES Gfi Informatique ;
- Un montant fixe global de 3.000 € réparti entre les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Gfi Informatique ; la répartition de ce montant entre organisations bénéficiaires est calculée selon le nombre de voix obtenues au premier tour des dernières élections des membres titulaires des comités d'établissement, tous collèges confondus, par rapport au nombre total de voix obtenues par les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Gfi Informatique, les voix étant comptabilisées sur l'ensemble des établissements de l'UES ;
- Un montant fixe de 2.000 € réparti entre les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES Gfi Informatique et les organisations syndicales représentatives dans au moins un établissement de l'UES ; la répartition de ce montant entre organisations bénéficiaires est calculée selon le nombre de voix obtenues au premier tour des dernières élections des membres titulaires des comités d'établissement, tous collèges confondus, par rapport au nombre total de voix, les voix étant comptabilisées sur l'ensemble des établissements de l'UES.

La subvention de fonctionnement ne peut être reportée d'une année sur l'autre ; elle est versée au cours du premier trimestre civil de chaque année. Chaque organisation syndicale communique à la DRH ses coordonnées bancaires.

Une subvention spécifique d'un montant fixe de 450 € est par ailleurs allouée aux organisations syndicales ayant constitué une section syndicale pour chaque période d'élections au niveau de l'UES Gfi Informatique. Cette subvention est versée au moment de l'annonce des élections aux salariés et de l'affichage des listes électorales.

Article 18 – Délégués syndicaux centraux

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique peut désigner un délégué syndical central de l'UES Gfi Informatique, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

Afin de faciliter la communication entre les délégués syndicaux et les délégués syndicaux centraux, il est mis à disposition de chaque délégué syndical central :

- Un ordinateur portable doté des logiciels nécessaires à son fonctionnement
- Une licence client lourd Office

- Un remboursement forfaitaire mensuel de 30 € au titre d'un abonnement et/ou de communications téléphoniques, sur production mensuelle de justificatif.

Les délégués syndicaux centraux de l'UES Gfi Informatique ont libre accès à l'ensemble des établissements de l'UES Gfi Informatique, sous réserve d'en informer préalablement la Direction de l'établissement concerné et la DRH.

La CFDT n'acceptera pas une réduction de la liberté de circuler des Représentants du Personnel. Tous les Représentants du Personnel doivent pouvoir circuler librement dans tous les locaux Gfi et prendre contact avec tout le personnel (sur site Gfi ou en clientèle).
2^{ème} point bloquant.

Rappel :

L. 2143-20 : Pour l'exercice de leurs fonctions, les délégués syndicaux peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

Les frais liés aux déplacements des délégués syndicaux centraux sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux délégués syndicaux centraux, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique ~~RRH~~, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

Idem que précédemment

Les heures de délégation attribuées aux délégués syndicaux centraux sont de 30 heures par mois.

Article 19 – Délégués syndicaux d'établissement

Le périmètre de désignation des délégués syndicaux est identique au périmètre du comité social et économique.

Le nombre de délégués syndicaux est fixé à 9 pour Gfi Informatique et 3 pour Gfi Progiciels, par organisation syndicale représentative respectivement au niveau de Gfi Informatique et de Gfi Progiciels.

Ce n'est pas suffisant pour la CFDT (cf nos revendications).

Les heures de délégation attribuées aux délégués syndicaux sont de 28 heures par mois.

Les délégués syndicaux d'établissement ont libre accès à l'ensemble des établissements de l'UES Gfi Informatique, sous réserve d'en informer préalablement la Direction de l'établissement concerné et la DRH.

Idem que précédemment

Les frais liés aux déplacements des délégués syndicaux sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les

barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux délégués syndicaux, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le supérieur hiérarchique ~~RRH~~, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

Idem que précédemment

Article 20 – Représentants des sections syndicales

Les représentants de la section syndicale disposent d'un crédit d'heures de délégation de 8 heures par mois.

Article 21 – Organisation des négociations d'accords

La commission paritaire de l'UES Gfi Informatique a pour rôle, au sein de ce périmètre, d'assurer les négociations concernant les différents aspects de la vie sociale des entités de l'UES Gfi Informatique relevant du droit de la négociation collective.

Les accords signés dans le cadre de la commission paritaire sont des accords qui s'appliquent à l'ensemble des sociétés faisant partie du périmètre de l'UES Gfi Informatique. Toutefois, des mesures spécifiques pourront être prises concernant tout ou partie d'une société. Des dispositions spécifiques propres à un groupe de salariés, un métier ou autre pourront également être négociées.

La commission paritaire est composée de :

- pour la délégation employeur, d'au maximum trois (3) représentants de la Direction, éventuellement assistés d'un salarié expert, lequel ne dispose pas de pouvoir de négociation,
- pour la délégation salariale :
 - ✓ d'au maximum 3 salariés dont 1 délégué syndical par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique, étant précisé que le délégué syndical central est considéré comme délégué syndical pour l'application du présent article,
 - ✓ d'un délégué syndical par organisation syndicale représentative dans au moins un établissement de l'UES Gfi Informatique. En cas d'empêchement, le délégué syndical peut se faire remplacer par un représentant de la section syndicale de la même organisation syndicale que celle qui l'a désigné es qualité.

En tout état de cause, le nombre de représentants de la délégation employeur ne peut être supérieur au nombre de représentants de la délégation salariale.

La Direction invite les délégués syndicaux de l'UES Gfi Informatique, à charge pour chaque organisation syndicale d'organiser sa délégation au sein de la commission paritaire dans le respect des dispositions ci-dessus.

La commission paritaire se réunira autant que de besoin.

Les frais liés aux déplacements des membres de la délégation salariale sont pris en charge par la Direction dans les mêmes conditions que celles applicables à l'ensemble des salariés. En conséquence, les barèmes applicables aux salariés dans le cadre professionnel s'appliquent aux membres de la délégation salariale, sans distinction. Le recours aux transports en commun est obligatoire. Seule une demande préalable et motivée, dûment acceptée par le ~~supérieur hiérarchique~~ **RRH**, est susceptible de justifier un autre mode de déplacement.

Idem que précédemment

Chapitre 5 – Développement professionnel des représentants du personnel

Article 22 – Début de mandat

L'exercice d'un mandat, quel qu'il soit, doit rester sans incidence sur le développement professionnel de son titulaire.

Des dispositions spécifiques sont instaurées pour définir les modalités de conciliation de l'activité opérationnelle et du mandat des représentants du personnel.

Dès qu'un salarié devient détenteur d'un mandat, il bénéficie d'un entretien avec son supérieur hiérarchique.

Cet entretien a pour objet :

- d'évaluer le temps de disponibilité,
- d'aménager éventuellement le poste/la fonction, spécialement en cas d'affectation du salarié en clientèle, redéfinir les objectifs professionnels (étant précisé que l'accord du salarié est requis pour informer le client du mandat détenu par le salarié).

L'entretien peut, à la demande du salarié, se tenir en présence du responsable des ressources humaines **et d'un représentant du personnel de son choix.**

Article 23 – Cours du mandat

L'évolution salariale des représentants du personnel repose sur les mêmes principes que pour l'ensemble des salariés.

Les représentants du personnel et syndicaux dont le nombre d'heures de délégation sur l'année dépasse 30% de la durée du travail, soit 45,5 heures par mois bénéficient d'une évolution de rémunération au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues dans l'entreprise.

Au cours de l'entretien professionnel du représentant du personnel, la coordination entre activité professionnelle et exercice du mandat est abordée. Un bilan sur l'évolution de carrière du représentant du personnel est également réalisé.

Le représentant du personnel a accès aux actions de formation professionnelle dans les mêmes conditions que l'ensemble des salariés. Il peut par ailleurs utiliser son CPF pour des actions de formation liées à l'activité de représentant du personnel.

En cas de difficultés résultant de l'exercice d'un mandat, le responsable des ressources humaines peut être saisi pour arbitrage, en cas **avec l'** d'accord du salarié.

Article 24 – Fin de mandat

En fin de mandat, tous les représentants titulaires ou les titulaires d'un mandat syndical disposant d'heures de délégation sur l'année représentant au moins 30% de la durée du travail bénéficient d'un entretien avec leur supérieur hiérarchique.

La CFDT demande que cette mesure s'applique à tou.te.s les mandaté.e.s, et pas seulement aux « +30% ».

L'entretien peut, à la demande du salarié, se tenir en présence du responsable des ressources humaines **et d'un représentant du personnel de son choix**

Le salarié qui ne rentre pas dans la catégorie susmentionnée peut être reçu, s'il le souhaite, par le responsable des ressources humaines afin de réaliser un bilan sur sa situation professionnelle.

Article 25 – Commission de suivi

Une commission de suivi est mise en place afin de vérifier la concordance entre les dispositions adoptées dans le cadre du présent accord et les besoins du dialogue social au sein de l'UES Gfi Informatique. Des mesures correctrices pourront être adoptées par voie d'avenant.

La commission de suivi est composée de deux (2) représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire et de deux représentants de la Direction.

La commission de suivi se réunira **deux fois la première année, puis** une fois par an.

Article 26 - Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre (4) ans.

Il prendra effet à la date d'élection des comités sociaux et économiques au sein de l'UES Gfi Informatique.

Conformément aux dispositions légales, les dispositions du présent accord cesseront automatiquement et de plein droit quatre (4) ans après sa date d'entrée en application.

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures résultant de l'accord relatif à l'organisation du droit syndical et du dialogue social du 11 mai 2012 et des usages en vigueur au sein de l'UES Gfi Informatique ou dans l'une des sociétés de l'UES Gfi Informatique et portant sur des sujets faisant l'objet de cet accord.

Article 27 -Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions légales.

Article 28 - Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé sur la plateforme en ligne TéléAccords ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOBIGNY.

Chaque organisation syndicale signataire recevra un exemplaire du présent accord.

Fait à Saint Ouen, le

Pour l'U.E.S. Gfi Informatique

Pour la CFE-CGC

Pour la CFTC

Pour Fédération F3C CFDT

Pour SUD Groupe Gfi

ANNEXE 1 – MODALITES PRATIQUES

Chapitre 1

CSE Gfi Informatique

33 membres titulaires avec un crédit maximum de 32 heures mensuelles de délégation

33 membres suppléants

1 représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau de Gfi Informatique avec un crédit maximum de 20 heures mensuelles de délégation

1 secrétaire avec un crédit maximum spécifique de 7 heures mensuelles de délégation

1 trésorier

CSE Gfi Progiciels

17 membres titulaires avec un crédit maximum de 24 heures mensuelles de délégation

17 membres suppléants

1 représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau de Gfi Progiciels avec un crédit maximum de 20 heures mensuelles de délégation

1 secrétaire avec un crédit maximum spécifique de 7 heures mensuelles de délégation

1 trésorier

CSSCT Gfi Informatique

5 membres avec un crédit maximum spécifique de 7 heures de délégation par réunion

CSSCT Gfi Progiciels

3 membres avec un crédit maximum spécifique de 7 heures de délégation par réunion

Chapitre 2

Représentants de proximité Gfi Informatique

7 régions :

EST : 1 titulaire + 1 suppléant

GRAND OUEST : 12 titulaires + 12 suppléants

ILE DE FRANCE : 28 titulaires + 28 suppléants

MEDITERANEE : 3 titulaires + 3 suppléants

NORD : 10 titulaires + 10 suppléants

RHONE-ALPES : 8 titulaires + 8 suppléants

SUD OUEST : 6 titulaires + 6 suppléants

La CFDT propose :

o Est : 4 membres

o Grand Ouest : 18 membres

o Ile de France : 42 membres

o Méditerranée : 6 membres

- o Nord : 16 membres
- o Rhône-Alpes : 12 membres
- o Sud-Ouest : 8 membres

Représentants de proximité Gfi Progiciels

10 titulaires + 10 suppléants

La CFDT propose :

- o Gfi Progiciels : 16 membres

Crédit maximum de 7 heures mensuelles de délégation pour les titulaires

Chapitre 3

CSE central

15 membres titulaires désignés parmi les membres titulaires des CSE, 10 par le CSE Gfi Informatique, 5 par le CSE Gfi Progiciels

15 membres suppléants désignés parmi les membres titulaires des CSE, 10 par le CSE Gfi Informatique, 5 par le CSE Gfi Progiciels

1 représentant syndical par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique

1 secrétaire avec un crédit maximum spécifique de 7 heures de délégation par réunion

1 secrétaire adjoint avec un crédit maximum spécifique de 7 heures de délégation par réunion

1 trésorier

CSSCT centrale

5 membres avec un crédit maximum spécifique de 7 heures de délégation par réunion

Chapitre 4

DSC

1 par organisation syndicale représentative au niveau de l'UES Gfi Informatique avec un crédit maximum de 30 heures mensuelles

DS

12 par organisation syndicale représentative au niveau de l'établissement (9 pour Gfi Informatique, 3 pour Gfi Progiciels) avec un crédit maximum de 28 heures mensuelles

RSS

Crédit maximum de 8 heures mensuelles

ANNEXE 2 : ETABLISSEMENTS DE L'UES Gfi Informatique

Société Gfi Informatique :

Etablissement Grand Ouest :

Agence	Adresse
Brest	6 Rue de Porstrein 29200 Brest
Caen	Boulevard Pompidou 14000 Caen
Lannion	11 Rue Louis de Broglie 22300 Lannion
Le Mans	30 Rue de la Mission 72100 Le Mans
Nantes	47 rue du Leinster 44240 La Chapelle sur Erdre
Niort	121 Rue des Guillées 79180 Chauray
Orléans	200 Rue Léonard de Vinci 45400 Semoy
Rennes	14 B Rue du Patis Tatelin 35000 Rennes
Tours	27 Rue de la Milletiere 37000 Tours

Etablissement Ile de France :

Agence	Adresse
Meudon La Forêt	2-4 Rue Andras Beck 92360 Meudon La Forêt
Puteaux	3 Rue Bellini 92800 Puteaux
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen

Etablissement Méditerranée :

Agence	Adresse
Aix en Provence	350 Avenue de la Lauziere 13290 Aix en Provence
Montpellier	5 Rue Gaston Plante 34790 Grabels
Sophia	2 Rue Evariste Galois 06410 Biot

Etablissement Nord - Est :

Agence	Adresse
Belfort	1 B Avenue de l'Espérance 90000 Belfort
Lille	17 Rue Edouard Delesalle 59000 Lille
Metz	2 Rue de Courcelles 57070 Metz
Strasbourg	Avenue de l'Europe 67300 Schiltigheim

Etablissement Rhône-Alpes :

Agence	Adresse
Clermont Ferrand	1 Avenue des Cottages 63000 Clermont Ferrand
Grenoble	37 Chemin du Vieux Chene 38240 Meylan
Lyon	4 Quai des Etroits 69005 Lyon

Etablissement Sud Ouest :

Agence	Adresse
Bordeaux	21 Rue de la Poterie 33170 Gradignan
Pau	12 Chemin Salie 64000 Pau
Toulouse	1 Rond Point du Général Eisenhower 31100 Toulouse

Société Gfi Progiels :

Agence	Adresse
Aix	Le Pilon du Roy 13100 Aix en Provence
Albi	49 Rue Moissan 81000 Albi
Bordeaux	21 Rue de la Poterie 33170 Gradignan
Dijon	1 Rue Champeau 21800 Quétigny
Lille	66 Rue Jean Baptiste Lebas 59910 Bondues
Lyon	27 Rue de la Villette 69003 Lyon 22-26 Boulevard des Tchecoslovaques 69007 Lyon
Marseille	Centre Agora, Bâtiment B, 13685 Aubagne Cédex
Metz	2 Rue de Courcelles 57070 Metz
Montpellier	340 Rue Louis Pasteur 34790 Grabels
Nancy	2 Allée de Chantilly 54600 Vandoeuvre Les Nancy
Nantes	8 Avenue de la Thébaudière, 24 ^e étage, Aile C, 44800 Saint Herblain
Nîmes	151 Rue Gilles Robertval 30000 Nîmes
Niort	121 Rue des Guillees 79180 Chauray
Orthez	Qrt de Naude, BP 337 64300 Orthez
Reims	7 Rue Pierre Hadot 51100 Reims
Rennes	5 Allée du Commerce 35590 La Chapelle Thouarault
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen
Tarbes	Chemin de Bastillac 65000 Tarbes
Toulouse	1 Rond Point du Général Eisenhower 31100 Toulouse
Vienne	59 Quai Claude Bernard 38200 Vienne

Société Gfi Informatique-Production :

Agence	Adresse
Belfort	1 B Avenue de l'Espérance 90000 Belfort
Bordeaux	21 Rue de la Poterie 33170 Gradignan
Brest	6 Rue Porstrein 29200 Brest
Lille	17 Rue Edouard Delesalle 59800 Lille
Lyon	4 Quai des Etroits 69005 Lyon
Montpellier	5 Rue Gaston Plante 34790 Grabels
Nantes	22 et 26 Boulevard de l'Europe 44240 La Chapelle sur Erdre 56 Rue de Lorraine 44240 La Chapelle sur Erdre
Niort	121 Rue des Guillees 79180 Chauray
Orléans	200 Rue Léonard de Vinci 45400 Semoy
Pau	12 Chemin Salié 64000 Pau
Rennes	14 B Rue du Patis Tatelin 35000 Rennes
Saint Ouen	145 Boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen
Sophia	2 Rue Evariste Galois 06410 Biot
Strasbourg	Espace européen de l'entreprise, 24 Av de l'Europe, Bât C, BP21, 67305 Schiltigheim Cedex
Toulouse	1 Rond Point du Général Eisenhower 31100 Toulouse